

Cour suprême de Guinée

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

- Conditions de nomination :
- Autorité(s) de nomination :
- Procédure de nomination :

La réponse à ces questions est contenue dans l'article 100 de la Constitution qui dispose, citation : «La Cour constitutionnelle comprend neuf membres âgés de quarante-cinq ans au moins choisis pour leur bonne moralité.

Elle est composée de :

- deux personnalités reconnues pour leur probité et leur sagesse, dont une proposée par le Bureau de l'Assemblée nationale et une proposée par le Président de la République ;
- trois magistrats ayant au moins vingt années de pratique, désignés par leurs pairs ;
- un avocat ayant au moins vingt années de pratique élu par ses pairs ;
- un enseignant de la Faculté de droit titulaire au moins d'un doctorat en droit public et ayant une expérience d'au moins vingt années, élu par ses pairs ;
- deux représentants de l'Institution nationale des droits humains, reconnus pour leur longue expérience.»

1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Cette disposition traite également des conditions de formation, d'expérience professionnelle (vingt années au moins) et de compétence. Elle ne fixe que l'âge minimal.

1.4. Quelle est la durée du mandat ?

1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

La durée du mandat est fixée par l'article 101 de la Constitution qui dispose : «La durée du mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.

«Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de neuf ans non renouvelable.

«Les membres de la Cour constitutionnelle sont renouvelés par tiers tous les trois ans sur tirage au sort.»

Il découle de l'article 101 susvisé que le mandat de juge constitutionnel n'est pas renouvelable.

1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable ? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure ?

Ces questions seront réglées par la loi organique portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. En attendant l'installation de la Cour constitutionnelle, l'article 155 de la Constitution dispose : « En attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle et de la Cour des comptes, la Cour suprême demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces juridictions.

« Cette mise en place sera réalisée dans un délai de six mois au plus tard à compter de l'installation de l'Assemblée nationale. »

Pour en revenir à la question ci-dessus, on peut en déduire la réponse des dispositions de la loi organique L/010/CTRN/1991 du 23 décembre 1991 portant Conseil supérieur de la magistrature, à savoir : « Article 15 : Le Conseil supérieur de la magistrature, conformément aux dispositions des articles 81 et 82 de la Loi fondamentale, émet son avis en matière de nomination ou d'avancement des magistrats. Il exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 19 : Le Conseil supérieur de la magistrature est le Conseil de discipline des magistrats du siège.

Article 20 : Lorsqu'il siège comme conseil de discipline, le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Premier président de la Cour suprême. »

Quand à la procédure, il y a tout lieu de penser qu'elle ne sera pas fondamentalement différente de celle fixée par la loi organique susvisée :

« Article 20 : Lorsqu'il siège comme Conseil de discipline, le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Premier président de la Cour suprême. Il statue hors la présence du Président de la République et du ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Pour délibérer valablement dans ce cas, le conseil de discipline doit comprendre, outre son Président, au moins quatre de ses membres. Les sanctions sont adoptées à la majorité.

Article 21 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, dénonce au Conseil supérieur de la magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire. Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette décision ne comporte pas privation du droit au traitement. Elle ne peut être rendue publique.

Article 22 : Le Premier président de la Cour suprême, en sa qualité du Président de Conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 23 : Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat ayant au moins son rang, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous les actes d'investigations.

Article 24 : Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil de discipline.

Article 25 : Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un des pairs ou un avocat.

En cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, il peut se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

Article 26 : Le magistrat mis en cause a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Article 27 : Au jour fixé pour la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défenses sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 28 : Le conseil de discipline délibère à huis clos.

Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre.

La décision du Conseil de Discipline, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucune opposition, même devant la Cour suprême.»

1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction ? Si oui, devant quelle autorité ?

La Constitution guinéenne dispose : «Article 103 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment en audience solennelle publique devant le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale en ces termes :

“Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour”.»

1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel ?

Sur les incompatibilités avec la fonction de juge constitutionnel, la Constitution guinéenne dispose : «Article 104 : Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.»

1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel ?

La rémunération du juge constitutionnel est établie sur une base forfaitaire qui prend en compte le niveau de vie et les exigences de l'indépendance.

1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ? Si oui, comment est-il organisé ?

Il n'existe pas de disposition légale organisant l'avancement au sein de la juridiction puisqu'il s'agit d'un mandat non renouvelable et non d'une carrière.

II. Obligations du juge

2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...) ?

On peut déduire du principe de l'article 109 de la Constitution qui déclare que «les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi», que les obligations du juge constitutionnel sont celles contenues dans son serment énoncé par l'article 104 cité plus haut.

2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?

2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?

Le juge constitutionnel jouit de privilèges et immunités qui le protègent, mais ne l'exonèrent pas de sanctions en cas de manquements aux devoirs de sa charge dont le premier est le respect de la loi. La Constitution précise : «Article 102 : Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle, sauf cas de flagrant délit. Dans ce cas, le Président de la Cour constitutionnelle

est informé, au plus tard dans les 48 heures. En cas de crimes ou délits, les membres de la Cour constitutionnelle sont justiciables de la Cour suprême.»

En matière disciplinaire, les dispositions de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature sont claires. Il peut être déduit de l'article 106 de la Constitution qui dit : «Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les conditions d'éligibilité, les avantages, les immunités, et le régime disciplinaire de ses membres», que le juge constitutionnel est soumis à un régime disciplinaire qui suivra les principes édictés par la loi organique 010 sur le Conseil supérieur de la magistrature visée plus haut.

Les juges de la Cour constitutionnelle seront sous l'autorité disciplinaire du Président de la Cour.

2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?

/

III. Droits du juge

Les droits du juge, la protection et les avantages particuliers dont ils bénéficient sont énoncés dans l'article 102 susmentionné.

IV. Les garanties de l'indépendance du juge

4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-t-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?

4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?

La garantie d'indépendance prévue à l'article 109 de la Constitution qui affirme que «les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi» est renforcée par le principe d'inamovibilité posé par l'article 102 de la Constitution.

L'indépendance de la Cour constitutionnelle se manifeste de façon plus éloquente et évidente dans les dispositions ci-après de la Constitution :

1. Article 92, dernier alinéa : «... La décision de la Cour constitutionnelle s'impose au Président de République et à l'Assemblée nationale.»
2. Article 93, dernier alinéa : «... Elle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des pouvoirs législatif et exécutif et des autres organes de l'État.»
3. Article 99 : Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale.»

4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie ? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel ? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée ?

Le juge constitutionnel, dans le système constitutionnel guinéen, n'est pas récusable et il n'est pas soumis à la procédure de déport.

4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public ?

Le nom du juge rapporteur n'est pas public.

4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?

Le secret des délibérations s'oppose à la publication des opinions dissidentes.

V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?

En principe, le juge constitutionnel, comme toute personne investie de fonction publique, n'échappe pas aux pressions de toutes natures, mais le droit pénal le protège contre les pressions qui s'avèreraient être ingérence, empiètement ou immixtion.

5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse ? (devoir de réserve ? droit de s'exprimer librement ?)

Les relations du juge constitutionnel avec la presse sont basées sur le devoir de réserve. Toutefois, la Cour peut avoir des relations institutionnelles avec la presse à travers le Secrétariat général qui comprend un service de communication chargé de l'information du public sur les activités de la Cour.

5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques (« gouvernement des juges »...) ? À quelles occasions en particulier ?

Le juge constitutionnel ne peut échapper aux critiques de toutes origines, car les matières qui relèvent de sa compétence, en particulier les élections, sont politiques, donc génératrices de passions et d'attitudes plus ou moins irrationnelles, en raison des intérêts et enjeux qu'elles comportent.

5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice ?

Dans le cas d'outrage, la situation est différente, selon qu'il survient à l'audience ou hors audience. En ce qui concerne la diffamation, comme tout citoyen la loi lui laisse la libre action en justice contre le diffamateur. Aucun texte ne s'oppose expressément à ce qu'il intente un procès.

VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales

6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales ?

De larges développements du droit jurisprudentiel, liés à l'affirmation de l'État de droit, à la prolifération des normes et à l'augmentation de la demande de justice, ont imprimé au cours du XX^e siècle une nouvelle dynamique au rôle du juge constitutionnel, celui de mener une politique jurisprudentielle cohérente. Le rôle traditionnel d'interprète de la loi, de gardien de la norme du juge s'est transformé en une mission d'intérêt général plus large, celle de faire évoluer le droit, d'en uniformiser les règles, de les adapter, d'unifier la jurisprudence et de garantir l'exercice des politiques selon les principes de la séparation et de la collaboration des pouvoirs, dans le respect de la loi et des droits de l'homme. Tel pourrait être l'apport du juge dans les instances internationales.

6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national ?

Les associations internationales de juridictions constitutionnelles ne peuvent être tenues aux mêmes rigueurs et limites de l'obligation de réserve que le juge individuel au plan national. Appelées à assurer la primauté du droit communautaire et à appliquer les standards issus des conventions internationales, régionales et sous-régionales, les cours constitutionnelles sont investies d'une mission fondamentale, celle de veiller à la stabilité et au fonctionnement régulier des institutions étatiques dans le respect de la loi et des droits du citoyen.

Dans la perspective de la construction d'un espace africain et international de justice, de liberté et de sécurité commun et d'une communauté de droit à l'échelle sous-régionale, continentale, voire planétaire, les cours apparaissent comme des acteurs, des relais importants. Afin de n'être isolés ni du justiciable, ni de l'évolution économique et sociale, ni de la communauté des juristes africains, francophones et de tradition germano-romaine, les membres des cours doivent ouvrir leur réflexion à la méthode comparatiste dont de telles conférences offrent l'opportunité.

Les relations entre cours, devant être fondées sur le dialogue et inciter à poursuivre les échanges entre elles afin qu'éclore une véritable culture juridique commune, une véritable communauté de droit, ne sauraient être enserrées dans les corsets indéfectibles de l'obligation de réserve incombant aux individus.